

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 06 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RIVARD

ZI du grand Clos
Daumeray
49640 Morannes Sur Sarthe-Daumeray

Références : 2025-475_RIVARD_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement RIVARD implanté ZI du grand Clos Daumeray 49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIVARD
- ZI du grand Clos Daumeray 49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray
- Code AIOT : 0006301242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des équipements (cuves, trancheuses...) pour véhicules dans le secteur de l'assainissement et les travaux publics. Le site effectue une extension d'un bâtiment de production dont l'exploitation est encadrée par arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tri des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D.543-281	Demande d'action corrective	30 jours
4	Permis d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 7.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre de l'établissement	AP Complémentaire du 16/12/2024, article 3	Sans objet
2	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu lieu suite à des interventions répétées du service départemental d'incendie et de secours les 25, 26 et 27 août 2025 sur un feu d'une benne déchets au niveau de la zone en chantier. L'exploitant a expliqué en visite l'organisation mise en place avec le conducteur des travaux pour limiter les risques (permis d'intervention, plan d'organisation générale). La benne a été vue en visite, une non-conformité sur le tri a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre ICPE
Prescription contrôlée : L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié, concernant l'implantation du site est remplacé par les dispositions suivantes : <i>" Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement Les installations implantées sur les parcelles n°951, 1208, 1210, 1212, 1213, 1215, 1216, 1218 et 1219 de la section E du plan local d'urbanisme du territoire communal de MAURANNES-SUR-SARTHE -</i>

DAUMERAY, représentant une superficie totale de 91 397 m², dont 24 975 m² de surfaces bâties et 38 549 m² de surfaces imperméabilisées."

Constats :

Des travaux sont en cours pour l'extension du site. Le nouveau périmètre ICPE du site a été acté par arrêté complémentaire n°DCPPAT/BPEF/2024 n°418 du 16/12/2024.

L'incendie a eu lieu sur la zone en travaux, au sein du périmètre ICPE du site. La prévention des risques au sein de ce périmètre est imputable à l'exploitant du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a été informée le matin du 27 août 2025, par les services de secours, de multiples interventions suite à des feux répétés sur une benne déchets depuis le 25 août 2025. L'inspection n'avait pas été informée par l'exploitant de l'incendie.

En visite, la chronologie des événements a été expliquée.

Le 25 août 2025 à 22h, un feu est observé par des voisins, également employés du site, sur une benne de déchets DIB au niveau de la zone travaux du site RIVARD. Suite à l'intervention du SDIS 49, l'incendie a été maîtrisé. Selon le promoteur travaux, présent le jour de la visite, une évacuation de la benne a été envisagée mais retardée et finalement non réalisée de part l'attente des procédures administratives en lien avec l'assureur, et de part les difficultés de transport (détérioration possible de la benne pouvant impacter le transport sans dangers).

Le 26 août 2025 à 15h de la fumée est observée par les personnes présentes sur site. Une nouvelle intervention SDIS 49 est sollicitée, le départ de feu est maîtrisé.

Le 27 août 2025 à 6 h des flammes sont observées par les employés du site, puis de nouveau à 10 h, deux interventions SDIS 49 ont été effectuées dans la matinée. Lors de la dernière intervention,

le contenu de la benne a été étalé au sol pour une meilleure action des agents d'extinction (eau + émulseur). Un chef de colonne et un élu local sont venus sur le site dans la matinée du 27 août 2025. Lors de la venue de l'inspection dans l'après-midi, la benne et les déchets ont pu être observés.

Les causes de l'incendie ne sont pas encore identifiées, le retour d'expérience de l'évènement est en cours d'élaboration. Celui-ci devrait établir des mesures préventives complémentaires pour éviter un scénario du même type.

Il est rappelé à l'exploitant que tout incident ou accident pouvant engendrer des impacts ou nuisances pour l'environnement et le voisinage doit être signalé à l'inspection des installations classées. Un rapport d'analyse doit être transmis à l'inspection comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 23 septembre 2025, un rapport d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D.543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

Constats :

En visite, la zone déchet a été observée. Un tri est effectué pour les typologies suivantes : bois, gravats, cartons propres, ferraille et autres déchets restants du tri à la source.

L'incendie a eu lieu dans la benne des déchets restants qui contient principalement de la laine de

roche, mais également du carton et du bois. La cause de l'incendie n'a pas été identifiée, et ne peut pas pour le moment être imputable au mélange des éléments pré-cités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation déchets sur son site, notamment concernant les règles de tri à la source telles que définies à l'article D.543-281 du code de l'environnement. Les déchets de cartons et de bois doivent faire l'objet d'un tri et d'une collecte séparée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.3 - Prévention des risques d'incendie

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et éventuellement l'intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

En visite, l'exploitant a indiqué disposer d'un plan d'intervention avec la société promotrice et conductrice des travaux. Chaque entreprise sous-traitante dispose également d'une structure QHSE pour la gestion des risques.

Une gestion en co-activité est établie sur le site, le personnel et les entreprises sous-traitantes n'ont pas accès à la partie ICPE en activité, et le personnel de RIVARD n'a pas accès à la partie en travaux.

Par mail du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis :

- le plan général de coordination du 14/11/2024 : permet l'identification de la zone faisant l'objet de travaux, les consignes liées au risque incendie (interdiction de fumer, mise en place d'extincteurs, sensibilisation des acteurs), l'identification des autres risques associés à la mise en œuvre des travaux et les moyens mis en place pour leur réduction/prévention (sécurité des travailleurs) ;
- les plans de prévention pour l'intervention du promoteur travaux et les entreprises extérieures sous-traitantes. Ceux-ci ne sont pas signés par l'exploitant ou son représentant, de plus certains plans ne sont ni signés ni datés ;
- plan de localisation des travaux du 16/12/2024 : localise les travaux, les flux de circulation véhicules, engins et piétons, les accès au site et clôtures.
- un flash info QHSE établie par la société promotrice et conductrice des travaux suite à l'incendie qui relate chronologiquement les événements et établie un retour d'expérience et des mesures de prévention pour éviter un événement similaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Les plans d'intervention ont pour but d'attester que les règles d'exploitation pouvant conduire à un risque et les consignes de sécurité associées sont connues des entreprises intervenantes et respectées. Ces documents doivent être visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'intervenant extérieur.

⇒ Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. L'exploitant veillera à compléter les plans de prévention suite à la visite de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

